

CORNWALL COMMUNITY HOSPITAL / HÔPITAL COMMUNAUTAIRE DE CORNWALL

Demande d'adhésion

<i>Extraits du Règlement de la Société</i>
--

Mission de la Société

- (a) Instaurer un hôpital public, puis l'exploiter, le guider, le diriger et lui fournir le matériel ainsi que le personnel dont il a besoin pour offrir les programmes et les services de traitement actif, de même que les services thérapeutiques, de santé mentale, de santé communautaire, d'urgence, de consultation externe et de réadaptation, sans s'y limiter.
- (b) Assurer l'exploitation et le fonctionnement des laboratoires, des services d'imagerie diagnostique, des installations de recherche, des installations thérapeutiques et de réadaptation, de la pharmacie ou du dispensaire, qui pourraient s'avérer nécessaires.
- (c) Participer à chacune des étapes de l'éducation liée aux soins de santé, incluant la formation des dentistes, des sages-femmes, du personnel infirmier, des médecins et de tout autre membre du personnel de santé.
- (d) Participer à toute autre activité conçue et organisée dans le but de promouvoir la santé générale de la communauté.
- (e) Promouvoir et perfectionner les normes en matière de gestion et de services de santé.
- (f) Dispenser tout autre service de santé requis par les communautés desservies par la Société, y compris la prestation de programmes communautaires et de services de toxicomanie ainsi que des services de soins à domicile, sans s'y limiter, conformément à toutes les lois et règlements applicables qui peuvent être amendés, le cas échéant.

Définitions

La « circonscription hospitalière » comprend les comtés de Stormont, Dundas, Glengarry et le territoire d'Akwesasne.

« Personne exclue » s'entend de :

- (i) tout membre du personnel de statut professionnel autre que les membres du personnel médical nommés au Conseil d'administration;
- (ii) tout employé autre que le directeur général et le chef de direction des soins infirmiers;

- (iii) tout associé d'un membre du personnel de statut professionnel ou d'un employé de la Société.

« Associés » d'un membre du personnel s'entend des enfants vivant sous le même toit que lui, de ses parents, de ses frères et sœurs, de son époux ou épouse, de son conjoint ou sa conjointe de fait et des personnes, des organisations, des agences ou des entreprises qui sont ses partenaires commerciaux et avec qui il entretient des rapports formels.

Article 2 du Règlement. Adhésion à la Société

2.01 Admission

Les personnes suivantes constitueront les membres de la Société :

- (a) les administrateurs membres d'office;
- (b) les membres honoraires;
- (c) les membres des Auxiliaires;
- (d) les membres à vie; et
- (e) les personnes désireuses de poursuivre la mission de la Société et dont la demande d'admission aura été approuvée par résolution du Conseil.

2.02 Catégories d'adhésion

Il y a cinq catégories d'adhésion à la Société :

- (a) les administrateurs membres d'office;
- (b) les membres honoraires – Le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer une personne en tant que membre honoraire lorsqu'il désire souligner sa contribution ou le nombre et la qualité de ses années de service à l'hôpital. Les membres honoraires n'acquittent aucun droit d'adhésion et n'ont pas de droit de vote.
- (c) les membres des Auxiliaires – Toute personne possédant le statut de membre en règle des Auxiliaires de l'Hôpital communautaire de Cornwall, au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle de la Société, possède un droit de vote.
- (d) les membres à vie – Toute personne qui possédait le statut de membre à vie de l'Hôpital général de Cornwall au moment de la fusion peut demeurer membre à vie de l'Hôpital communautaire de Cornwall à la condition de ne pas appartenir à la catégorie des « personnes exclues » définie par les Règlements. De plus, pour conserver son statut, elle devra aviser chaque année la Société de son intention de demeurer membre à vie.
- (e) les membres annuels.

2.03 Adhésion annuelle

- (a) Assujettie au paragraphe 2.01, toute personne est admissible à l'adhésion annuelle lorsqu'il ou elle paye les frais individuels de cotisation annuelle, conformément à la somme déterminée occasionnellement par le Conseil.
- (b) Au moment de payer les frais de cotisation précisés au paragraphe 2.03 (a) ci-dessus, le candidat ou la candidate :
 - (i) ne doit pas être une personne exclue;
 - (ii) doit avoir l'âge de dix-huit (18) ans révolus;
 - (iii) doit habiter dans la circonscription hospitalière durant les trois (3) mois consécutifs précédant immédiatement la demande; ou
 - (iv) être employé ou exploiter une entreprise dans la circonscription hospitalière.
- (c) Une adhésion annuelle à la Société sera en vigueur seulement à partir du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
- (d) Un membre n'est pas autorisé à voter au cours des réunions de la Société à moins que sa cotisation annuelle ait été payée dans son intégralité au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion.

2.04 Candidature

- (a) Toutes les candidatures au statut de membre de la Société doivent être présentées sous la forme exigée par les administrateurs de la Société pour l'année en cours et déposées devant le Conseil d'administration au moins soixante (60) jours avant la date de la prochaine assemblée annuelle de la Société pour être admissibles et permettre à un candidat retenu de voter au cours de cette réunion. La décision quant à l'admission d'un candidat potentiel sera prise par le Conseil d'administration conformément à la sous-section 2.01.
- (b) La candidature doit comprendre :
 - (i) les qualifications des membres telles qu'elles apparaissent à la section 2.2 ou 2.3, selon le cas, du Règlement administratif;
 - (ii) une déclaration du candidat indiquant qu'il a pris connaissance des qualifications requises pour obtenir le statut de membre et qu'il satisfait à toutes les exigences en la matière; et
 - (iii) la cotisation annuelle exigible pour l'année en cours.

2.05 Retrait

Un membre peut se retirer de la Société en remettant un avis de démission écrit au Secrétaire. Lorsqu'un membre démissionne, ses frais de cotisations ne lui seront pas remboursés en entier ou en partie.

2.06 Cessation de participation

- (a) L'adhésion annuelle de toute personne qui cesse d'habiter dans la circonscription hospitalière, d'être employée ou d'exploiter une entreprise dans la municipalité ou la région décrite au paragraphe 2.03 (b) ci-dessus, est terminée automatiquement.
- (b) L'adhésion d'un membre à la Société ne peut être transférée. De plus, elle est déchuë et cesse d'exister dans les circonstances suivantes :
 - (i) à la mort, à la dissolution, à la démission ou à la cessation de participation du membre;
 - (ii) à l'expiration de la période d'adhésion du membre, le cas échéant;
 - (iii) si le membre met fin à son adhésion, en remettant sa démission ou de tout autre façon, conformément au Règlement;
 - (iv) si, lors d'une réunion extraordinaire du Conseil, une résolution visant à révoquer le membre est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des votes exprimés durant cette réunion; et
 - (v) si un membre n'a pas payé les frais de cotisation à l'intérieur de un (1) mois civil suivant la date prescrite pour le renouvellement de l'adhésion, le cas échéant. Les membres en défaut cesseront alors d'être membre de la Société.

2.07 Renseignements à la disposition des membres

Aucun membre n'aura accès aux détails relatifs à la gestion de la Société si, de l'avis du Conseil, la communication de tels renseignements aux membres du public pouvait s'avérer contraire aux intérêts de la Société.

2.08 Frais de cotisation

Les membres recevront en n'importe quel temps un avis écrit des frais de cotisation qu'ils doivent payer.